

présence sera suivie de rencontres entre experts, rencontres qui devront toutefois s'insérer dans le calendrier de négociations actuellement déjà très chargé de l'Office fédéral des assurances sociales. Cet office doit en effet, d'une part, préparer la mise en oeuvre, sur le plan de la sécurité sociale, du Traité EEE pour le 1er janvier 1993 au cas où notre pays le ratifierait et, d'autre part, poursuivre ses autres engagements internationaux.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

91.3156

Motion Ziegler Jean
Senkung des Mündigkeitsalters
Abaissement de la majorité civile

Wortlaut der Motion vom 6. Juni 1991

Der Bundesrat wird aufgefordert, das Mündigkeitsalter durch eine Aenderung von Artikel 14, Erster Teil, Erster Titel des Schweizerischen Zivilgesetzbuches auf das vollendete 18. Lebensjahr herabzusetzen.

Texte de la motion du 6 juin 1991

Le Conseil fédéral est prié de modifier l'article 14, livre premier, titre premier, du Code civil en vue d'abaisser la majorité civile à 18 ans révolus.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Le 3 mars 1991, le peuple et les cantons suisses ont accepté d'abaisser l'âge de maturité civique à 18 ans.

Or, le citoyen, la citoyenne, majeure désormais à 18 ans, reste mineure sur le plan civil. Cette situation est absurde: les jeunes gens et jeunes filles de la classe d'âge de 18 à 20 ans ont, en grand nombre, des obligations financières et économiques. Beaucoup d'entre eux sont salariés, travaillent régulièrement, vivent d'une façon indépendante et concluent de nombreux actes juridiques (contrats d'achat, location etc.). Maintenir sur eux la tutelle des adultes – parents ou autres tuteurs et curateurs légaux – crée constamment des situations qui sont en totale et douloureuse contradiction avec la vie effectivement vécue.

En 1980, j'ai formulé une même demande. Le Conseil fédéral a alors répondu ceci: «Le Conseil fédéral a déjà déclaré qu'il n'était pas opposé en principe à un abaissement de l'âge de la majorité, mais que la question devait être examinée en rapport avec la future révision du droit de la tutelle. Il continue cependant de penser qu'il n'est pas opportun de soumettre dans l'immédiat un projet dans ce sens. Lors de la votation fédérale du 18 février 1979, une révision de l'article 74, alinéa 2, cst. concernant le droit de vote et d'éligibilité a été refusé, de justesse il est vrai, mais refusé tout de même. Cette votation populaire doit être respectée. C'est pourquoi on se demande si, en abaissant dans l'immédiat l'âge de la majorité, on ne risquerait pas de paraître mépriser la volonté du souverain, en créant indirectement une contrainte en faveur de l'abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité.»

Cet argument du Conseil fédéral est aujourd'hui caduc.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 6. November 1991

Rapport écrit du Conseil fédéral
du 6 novembre 1991

Une motion de la Commission du Conseil national du 14 novembre 1989 (89.229), demandant comme la présente motion l'abaissement de l'âge de la majorité civile, ainsi que celui de la majorité matrimoniale, à 18 ans, a été transmise au Conseil fédéral par les Chambres fédérales le 21 mars 1991. Le Conseil fédéral s'était déclaré prêt à accepter la motion. La procédure de consultation relative au projet de révision du Code civil élaboré par le DFJP a été ouverte le 10 juin 1991 et a pris fin le 18 octobre 1991. Les offices concernés procèdent à l'heure actuelle à l'évaluation des résultats de la consultation, en vue de la préparation du message du Conseil fédéral à l'attention des Chambres fédérales, lequel devrait leur être adressé dans le courant 1992.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil fédéral estime qu'une suite favorable a été donnée à la motion en question, qui peut par conséquent être classée (art. 40, al. 3, Règlement du Conseil national).

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose le classement de la motion, une suite favorable lui ayant été donnée entre-temps.

Abgeschrieben – Classé

91.3306

Motion Keller Anton
Haftpflicht für Parkhausbetreiber
Garages-parkings.
Responsabilité civile des exploitants

Wortlaut der Motion vom 23. September 1991

Die Betreiber von Parkhäusern sollen verpflichtet werden, zum Schutz gegen Verbrechen Sicherheitsmassnahmen zu ergreifen (zum Beispiel elektronische Ueberwachung).

Der Bundesrat wird beauftragt, im Rahmen der Gesamtrevision des Haftpflichtrechts eine Haftung für Organisationsmängel einzuführen, die auch eine Haftung für Straftaten Dritter behandelt.

Die Bestimmungen über den vertraglichen Ausschluss von jeglicher Haftung sollen geändert werden.

Texte de la motion du 23 septembre 1991

Les exploitations de garages-parkings doivent être tenus de prendre des mesures de sécurité (p.ex. surveillance électronique) pour prévenir les infractions.

Le Conseil fédéral est chargé d'introduire, dans le cadre de la révision totale du droit relatif à la responsabilité civile, une responsabilité pour défaut d'organisation qui incluerait également une responsabilité pour des délits commis par des tiers. Les dispositions concernant l'exclusion contractuelle de toute responsabilité doivent être modifiées.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Baggi, Bircher Peter, Bircher Silvio, Blatter, Bühler Simeon, Bürgi, Darbellay, David, Déglise, Dietrich, Dormann, Dünki, Engler, Fierz, Grossenbacher, Hafner Ursula, Hess Otto, Hess Peter, Hildbrand, Iten Joseph, Jung, Kohler, Kuhn, Kühne, Luder, Neukomm, Nussbaumer, Reimann Fritz, Ruckstuhl, Savary-Fribourg, Schmidhalter, Schnider, Seiler Rolf, Stamm Judith, Stappung, Stokker, Theubet, Wanner, Widrig, Wiederkehr, Zbinden Hans (41)

Motion Ziegler Jean Senkung des Mündigkeitsalters

Motion Ziegler Jean Abaissement de la majorité civile

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	12
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.3156
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.03.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	619-619
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 049

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.